128e ANNÉE - N° 4974

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

SAMEDI 5 NOVEMBRE 1983

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

R.S. Présidence de la République
BIBLIOTHÈQUE
Direction des Archives du Sénégal

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AERIENNE Six mois	VOIE AERIENNE Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14 000 f
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16 000 f
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11 000 f	18 000 f

Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f
Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant 535 f
Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 585 f.
Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant 360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 350 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2 000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1983

29 août..... Décret n° 83-940 portant nomination du Directeur des Plans et Opérations par intérim 932

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1983

20 juin..... Décret n° 83-625 portant nomination de directeurs de service à la Direction générale de la Sûreté nationale 932

20 juin..... Décret n° 83-626 portant nomination de Conseillers coutumiers 933

30 août..... Décret n° 83-942 portant nomination de sous-préfets 933

30 août..... Décret n° 83-943 portant nomination de préfets. 933

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1983

27 juillet..... Décret n° 83-782 affectant un immeuble domanial, objet du titre foncier n° 3955 DG, au Ministère des Forces armées pour les besoins de l'Office national des Anciens Combattants 933

27 juillet..... Décret n° 83-783 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Ndiang Khoulé (Département de Louga) et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à M. Adama Tandiang. 933

27 juillet..... Décret n° 83-784 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Rebeuss, Dakar et prononçant sa désaffectation en vue d'une servitude de passage au profit du titre foncier n° 808 DG, propriété du sieur Mandiaye Loum 933

28 juillet..... Décret n° 83-816 désignant deux immeubles de l'Etat concédés, compris dans le périmètre de la zone dite « Triangle Sud », à aménager et déclarant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation du projet d'agrément 933

3 août..... Décret n° 83-827 approuvant les travaux d'implantation d'une ligne de 90 kv pour l'alimentation du poste de transformation SOCOCIM, déclarant d'utilité publique lesdits travaux et soumettant tous les immeubles traversés aux servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation 934

1983

3 août..... Décret n° 83-828 approuvant les travaux d'implantation d'une ligne de 30 kv Mbayakh-Bambilor, déclarant d'utilité publique lesdits travaux et soumettant les immeubles traversés aux servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation 934

3 août..... Décret n° 83-829 approuvant les travaux d'implantation d'une ligne 30.000 volts S.I.E.S.-Thiaroye, déclarant d'utilité publique lesdits travaux et soumettant tous les immeubles traversés aux servitudes réglementaires de passage d'implantation, d'appui et de circulation .. 934

30 avril..... Arrêté ministériel n° 4509 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. accordant l'agrément pour pratiquer les opérations d'assurance maritime et d'assurance transports à la Société Guardian Royal Exchange Assurance (G.E.R.A.) représentée par le Directeur général de la SAFRA, domiciliée avenue Roume angle rue Victor-Hugo, B.P. n° 506, Dakar 934

28 juillet..... Arrêté ministériel n° 9512 M.E.F.-D.G.F.-D.B.2 portant délégation de signature 934

3 août..... Arrêté ministériel n° 9869 M.E.F.-D.G.T.-D.P. prolongeant la liquidation de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD) 934

1er juin..... Décision n° 6161 M.E.F.-D.G.I.D. portant agrément d'une société autorisée à importer des tabacs au Sénégal 935

1er juin..... Décision n° 6162 M.E.F.-D.G.I.D. portant agrément d'une société autorisée à importer des boissons alcolisées 935

1er juin..... Décision n° 6163 M.E.F.-D.G.I.D. portant agrément de M. Rad Antoine, Représentation commerciale, 65, rue Raffenel Dakar. 935

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1983

20 juin..... Décret n° 83-627 portant nomination d'un directeur de l'Administration générale et de l'Equipement 935

19 mai..... Arrêté ministériel n° 5871 M.E.-R.C.F.S. autorisant les locomotives à circuler avec un seul agent sur la section de ligne reliant la gare de Dakar-Voyageurs au triage de Bel-Air par la voie 3 935

5 août..... Arrêté ministériel n° 10013 M.E.-D.G.T.-D.A.C.-D.L.A.F. portant retrait de l'agrément de la Société TRANSAFRICA-S.A. comme société de transport aérien non régulier 935

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1983

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 935

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1983

20 juin..... Décret n° 83-624 portant nomination de directeurs de Service au Ministère de l'Education nationale 935

2 avril..... Arrêté interministériel n° 3789 *bis* M.E.N.-S.G.-S.L. fixant la liste des établissements d'éducation préscolaire publics pour l'année 1982-1983 935

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1983

29 avril..... Arrêté ministériel n° 4330 M.P.C. portant approbation de la convention d'établissement de la Société « Habitations modernes » 936

18 avril..... Arrêté présidentiel n° 10723 M.P.C. portant agrément de la Boulangerie Vaneer au régime de de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981) 936

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1983

8 août..... Arrêté ministériel n° 10112 M.D.I.A.-DIR.-CAB. portant délégation de signature au Directeur des Mines et de la Géologie 936

18 avril..... Arrêté présidentiel n° 10723 M.P.C. portant agréant les agents de la SENELEC à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation du courant électrique 936

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1983

15 juillet..... Décret n° 83-731 portant nomination du Directeur général de l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.) 937

17 mai..... Arrêté ministériel n° 5810 M.U.H.-D.U.A. portant approbation et rendant exécutoire le lotissement complémentaire de Kédougou 937

MINISTÈRE DU COMMERCE

1983

29 août..... Décret n° 83-936 portant nomination du Directeur général de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix 937

29 août ..... Décret n° 83-937 portant nomination du Directeur du Contrôle économique 937

28 juillet..... Arrêté ministériel n° 9513 M.COM.-D.C.I.P. portant relèvement des tarifs d'hospitalisation des consultations, des soins externes et des cessions applicables à l'Hôpital principal 937

ERRATUM à l'arrêté ministériel n° 7627 M.COM.-D.C.I.P, en date du 16 juillet 1983 portant établissement de la liste électorale de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Fleuve (J.O. n° 4955 du 2 juillet 1983 page 558 à 560). .....

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1983

29 août ..... Décret n°83-941 portant détachement de M. Mamadou Alioune Ndiaye, inspecteur du Travail 938

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1983

27 juillet ..... Arrêté ministériel n° 9406 M.S.P.-D.PH. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Djéredji, Département de Sédhiou, Région de Casamance 938

27 juillet..... Arrêté ministériel n° 9407 M.S.P.-D.PH. complétant l'arrêté n° 13431 M.S.P.-D.PH. du 6 novembre 1979 fixant le nombre et la répartition des dépôts de médicaments sur l'étendue du territoire du Sénégal 938

27 juillet ..... Arrêté ministériel n° 9411 M.S.P. - D.PH. abrogeant l'arrêté n° 14879 M.S.P.-D.PH. du 28 novembre 1979 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Bargny (Région du Cap-Vert) 938

1983

27 juillet ..... Arrêté ministériel n° 9412 M.S.P.-D.PH. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Kédougou (Région du Sénégal oriental) 938

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers. (Bureau de Louga). — Avis de bornage 939

Conservation de la Propriété et des droits fonciers (Bureau de Louga). — Avis de demande d'immatriculation 940

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Kaolack. — Avis de bornage 940

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Rufisque). — Avis de bornage 941

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Rufisque). — Avis de demande d'immatriculation 941

Annonces 942

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 83-940 *en date du 29 août 1983 portant nomination du Directeur des Plans et Opérations par intérim.*

Article premier. — Le commandant Mamadou Moustapha Dramé est, à compter du 1er mai 1983, nommé Directeur des Plans et Opérations du Ministère des Forces armées par intérim, en remplacement du lieutenant-colonel Abdourahmane Guèye, en stage à l'étranger.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 83-625 en date du 20 juin 1983 :

Article premier. — Sont nommés à la Direction générale de la Sûreté nationale :

Directeur de la Sécurité publique.

M. Cheikh Sadibou Ndiaye, commissaire divisionnaire, Mle de solde 28877-B, précédemment Directeur de la Police judiciaire, en remplacement de M. Moctar Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Directeur de la Police judiciaire

M. Diaraf Farba Paye, commissaire de Police de 1re classe, 1er échelon, Mle de solde 49980-D, précédemment Chef de la Division des Investigations criminelles, en remplacement de M. Sadibou Ndiaye.

Directeur de la Sûreté de l'Etat

M. Gabriel Ndar Faye, commissaire principal 2e échelon, Mle de solde 50945-O, précédemment Chef de la B.M.S. de Ziguinchor, en remplacement de M. Mahi Wane.

Directeur de la Police des Etrangers et des Titres de Voyages

M. Mahi Wane, commissaire divisionnaire de classe exceptionnelle, Mle de solde 28960-E, précédemment Directeur de la Sûreté de l'Etat, en remplacement de M. Abdou Karim Diop.

Directeur des Personnels

M. Abdou Karim Diop, commissaire divisionnaire, Mle de solde 28799-A, précédemment Directeur de la Police des Etrangers et des Titres de Voyages, en remplacement de M. Abdoulaye Ndoye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-626 en date du 20 juin 1983 :

Article premier. — Sont nommés conseillers coutumiers, auprès du Gouverneur de la Région du Cap-Vert :

MM. Abdoulaye Paye, dit Mbaye Binta, en remplacement de M. Ibra Paye, décédé;

Mamadou Paye, en remplacement de M. Mbaye Samb, décédé.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-942 en date du 30 août 1983 :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 83-777 du 27 juillet 1983 portant nomination de sous-préfets est rapporté.

Art. 2. — M. Abdoulaye Lô, Mle de solde 373271-C, administrateur civil, précédemment adjoint au préfet de Kaolack, est nommé sous-préfet de Mérina-Dakhar, en remplacement de M. Amsata Sall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Massamba Fall, Mle de solde 30141-A, instituteur. précédemment sous-préfet de Colobane, est nommé sous-préfet de Ourossogui, en remplacement de M. Benoît Sarr, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-943 en date du 30 août 1983 :

Article premier. — M. Soma Niane, administrateur civil, précédemment préfet de Kaffrine, est nommé préfet de Thiès, en remplacement de M. Ousmane Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Ousmane Bâ, administrateur civil, précèdemment préfet de Thiès, est nommé préfet de Kébémer, en remplacement de M. Gorgui Alioune Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Gorgui Alioune Diouf, administrateur civil, précédemment préfet de Kébémer, est nommé préfet de Bambey, en remplacement de M. Ibrahima Tandian, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Abdoul Aziz Diagne, administrateur civil, précédemment préfet de Linguère, est nommé préfet de Mbacké, en remplacement de M. Karamoko Koné, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Karamoko Koné, administrateur civil, précédemment préfet de Mbacké, est nommé préfet de Linguère, en remplacement d M. Abdcul Aziz Diagne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — M. Ibrahima Tandian, administrateur civil, précédemment préfet de Bambey. est nommé préfet de Kaffrine, en remplacement de M. Soma Niane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. — M. Abdoul Aziz Wane, administrateur civil. précédemment préfet de Gossas, est nommé préfet de Kaolack, en remplacement de M. Dial Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. — M. Dial Diop, administrateur civil, précédemment préfet de Kaolack. est nommé préfet de Bignona, en remplacement de M. Cheikh Sadibou Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 9. — M. Cheikh Sadibou Diouf. administrateur civil, précédemment préfet de Bignona, est nommé préfet de Louga, en remplacement de M. Demba Bathily, appelé à d'autres fonctions.

Art. 10. — M. Demba Bathily, administrateur civil, précédemment préfet de Louga, est nommé préfet de Mbour, en remplacement de M. Sada Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 11. — M. Sada Ndiaye, administrateur civil, précédemment préfet de Mbour, est nommé préfet de Nioro-du-Rip, en remplacement de M. Seyni Male, appelé à d'autres fonctions.

Art. 12. — M. Seyni Male, administrateur civil, précédemment préfet de Nioro-du-Rip, est nommé préfet de Kolda, en remplacement de M. Souleymane Wane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 13. — M. Amsata Sall, administrateur civil, précédemment sous-préfet de Mérina-Ndakhar (Département de Tivaouane), est nommé préfet de Gossas, en remplacement de M. Abdoul Aziz Wane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 14. — M. Hamidou Bocoum, administrateur civil, précédemment à la disposition du Ministère de l'Intérieur, est nommé préfet de Vélingara, en remplacement de M. Abdourahmane Konaté appelé à d'autres fonctions.

Art. 15. — M. Abdourahmane Konaté, attaché d'administration, précédemment préfet de Vélingara, est nommé préfet d'Oussouye, en remplacement de M. Oumar Silèye Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 16. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS *portant diverses dispositions concernant des immeubles de l'Etat et des terrains du domaine national.*

Par décret n° 83-782 en date du 27 juillet 1983 :

Article premier. — Est affecté au Ministère des Forces armées, pour les besoins de l'Office national des Anciens Combattants, l'immeuble dit « La Maison du Combattant », objet du titre foncier n° 3955 D.G.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces armés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-783 en date du 27 juillet 1983 :

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un immeuble sis à Ndiang-Khoulé (Département de Louga), d'une superficie de 1.000 mètres carrés, en vue de son attribution à M. Adama Tandiang.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit immeuble.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécuiton du présent décret.

Par décret n° 83-784 en date du 27 juillet 1983 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Rebeuss, Dakar, d'une contenance de 140 mètres carrés.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit terrain, en vue de l'établissement d'une servitude de passage au profit du titre foncier n° 808 D.G., propriété du sieur Mandiaye Loum, qui sera chargé de payer les indemnités de déménagement des personnes installées sur le terrain.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-816 en date du 28 juillet 1983 :

Article premier. — Sont nécessaires à l'aménagement de la zone-dite « Triangle Sud » de Dakar les immeubles objet des titres fonciers n°s 3034 et 14669 D.G., appartenant à l'Etat et concédé à la « Mobil Oil A.O. »

Art. 2. — Sont en conséquence déclarés cessibles les immeubles, ci-après désignés, appartenant à la « Mobil Oil A.O. » nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la zone dite « Triangle Sud » de Dakar :

— titre foncier n° 4127 D.G. : 278 mètres carrés;

— titre foncier n° 16470 D.G. : 99 mètres carrés.

— titre foncier n° 16471 D.G. : 182 mètres carrés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS *approuvant des travaux d'implantation de lignes électriques*

Par décret n° 83-827 en date du 3 août 1983 :

Article premier. — Sont approuvés les travaux d'implantation d'une ligne de 90 kv pour l'alimentation du poste de transformation de SOCOCIM à Rufisque.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux ci-dessus approuvés.

Art. 3. — Tous les immeubles touchés par ces travaux sont soumis aux servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation, nécessitées par l'installation de ladite ligne, son entretien et son exploitation.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-828 en date du 3 août 1983 :

Article premier. — Sont approuvés les travaux d'implantation, par la SENELEC, d'une ligne de 30 kv Mbayakh-Bambilor.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux ci-dessus approuvés.

Art. 3. — Tous les immeubles touchés par ces travaux sont soumis aux servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation, nécessitées par l'implantation de ladite ligne, son entretien et son exploitation.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-829 en date du 3 août 1983 :

Article premier. — Sont approuvés les travaux d'implantation d'une ligne de 30.000 volts SIES-Thiaroye.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux ci-dessus approuvés.

Art. 3. — Tous les immeubles touchés par ces travaux sont soumis aux servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'installation de ladite ligne, son entretien et son exploitation.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 4509 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. *en date du 30 avril 1983 accordant l'agrément pour pratiquer les opérations d'assurance maritime et d'assurance transports à la Société Guardian Royal Exchange Assurance (G.R.E.A.), représentée par le Directeur général de la SAFRA.*

Article premier. — La Société « Guardian Royal Exchange Assurance » (GREA), représentée par le Directeur général de la « SAFRA », domiciliée avenue Roume angle rue Victor-Hugo, B.P. n° 508 à Dakar, est agréée pour effectuer les opérations d'assurance maritime et d'assurance transport prévues à l'article 3, alinéa 16 du décret n° 68-547 du 19 mai 1968.

Art. 2. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 9512 M.E.F.-D.G.T.-D.B.2 *en date du 28 juillet 1983 portant délégation de signature*

Article premier. — Délégation est donnée à M. Youssouf Diop, Directeur du Budget, pour signer au nom de M. Mamoudou Touré, Ministre de l'Economie et des Finances, les actes suivants :

— Acte portant engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses du budget de fonctionnement;

— Ordre de recettes nécessaires à l'exécution du budget de fonctionnement;

— Décision de versement de ristournes aux communes, aux communautés rurales, aux chambres de commerce, aux chambres de métiers, à la Caisse de Sécurité sociale, au fonds national forestier;

— Décision de versement de subventions aux établissements publics, sociétés nationales et sociétés d'économie mixte imputées sur les dépenses communes,

— Décision de remboursement de frais d'hospitalisation;

— Main-levée de cautionnement de rapatriement;

— Ordre de paiement assigné sur le compte hors budget 21-05 (taxe sur le chiffre d'affaires);

— Ordre de paiement assigné sur le compte spécial du Trésor 30-21 (Pharmacie nationale d'Approvisionnement);

— Ordre de paiement assigné sur le compte hors budget 56-03 (débet des comptables);

— Dérogation au rythme de consommation des crédits;

— Décision autorisant le versement de prime à l'exportation;

— Décision autorisant le versement de la participation du Sénégal aux dépenses de l'Assistance technique;

— Décision autorisant le versement de la participation du Sénégal aux dépenses de la Confédération de la Sénégambie;

— Décision autorisant le versement de la participation de l'Etat aux charges incombant à la SOTRAC du fait du service public (transport des enfants, des retraités);

— Décision de versement de la provision pour avalisés défaillants;

— Décision autorisant le versement de la contribution de l'Etat à l'Agence sénégalaise d'Assurances pour le Commerce extérieur (A.S.A.C.E);

— Décision autorisant, le remboursement de droits indûments perçus par le Trésor;

— Décision de versement relatif à la promotion de l'emploi des jeunes;

— Décision budgétaire modificative de l'Université;

— Certaines lettres relatives à la préparation et à l'exécution du budget.

Art. 2. — L'arrêté n° 15821 M.E.F. du 24 décembre 1982, rectifié, est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur général des Finances et le Directeur du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 9869 M.E.F.-D.G.T.-D.P. *en date du 3 août 1983 prolongeant la liquidation de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD).*

Article unique. — Le délai imparti au liquidateur de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement

(O.N.C.A.D.) fixé par l'article 4 de l'arrêté n° 13351 du 29 octobre 1980 et prorogé par les arrêtés n°s 3345 du 2 avril 1982 et 15892 du 29 décembre 1982, est de nouveau prorogé jusqu'au 31 décembre 1983.

DECISIONS *portant agrément de sociétés*

Par décision n° 6161 M.E.F.-D.G.I.D. en date du 1er juin 1983 :

Article unique. — La Société « CIPROMER », 4, rue Carnot, Dakar, est autorisée à importer au Sénégal les cigarettes SILK-CUT, fabriquées par « *Gallaher International* », *Kingswy, London* WC 2B6.

Par décision n° 6162 M.E.F.-D.G.I.D. en date du 1er juin 1983 :

Article unique. — La « Société française des Vins » (SOFRAVIN), est autorisée à importer au Sénégal des boissons alcoolisées fabriquées par « *La Société White Horse Distillers Limited Glagow* ».

Par décision n° 6163 M.E.F.-D.G.I.D. en date du 1er juin 1983 :

Article unique. — M. Rad Antoine, Représentation commerciale » 65, rue Raffenel, Dakar, est autorisé à importer au Sénégal des boissons alcoolisées fabriquées par JOHS DE KYPER & ZOON - B.V. » *(Pays-Bas)*.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 83-627 *en date du 20 juin 1983 portant nomination d'un Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement.*

Article premier. — M. Saliou Sambou, Mle de solde 354913-I, administrateur civil, est nommé Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement au Ministère de l'Equipement, en remplacement de M. Babacar Sy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge et remplace le décret n° 79-435 du 16 mai 1979.

ARRETE MINISTERIEL n° 5871 M.E.-R.C.F.S. *en date du 19 mai 1983 autorisant les locomotives à circuler avec un seul agent, sur la section de ligne reliant la gare de Dakar-Voyageurs au triage de Bel-Air par la voie III.*

Article premier. — Les locomotives empruntant la section de ligne reliant la gare de Dakar-voyageurs au triage de Bel-Air par la voie 3, sont autorisées à circuler avec un seul agent.

Art. 2. — La section de ligne reliant Dakar-voyageurs au triage de Bel-Air par la voie 3 est considérée comme une voie de service.

Art. 3. — Les mécaniciens circulant sur cette section de ligne doivent respecter les prescriptions prévues pour la marche en manœuvre.

Art. 4. — Le Directeur de la Régie des Chemins de Fer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10013 M.E.-D.G.T.-D.A.C.-D.L.A.F. *en date du 5 août 1983 portant retrait de l'agrément de la Société Transafrica-S.A. comme société de transport aérien non régulier.*

Article premier. — Est retiré, à compter du 28 juin 1983, l'agrément comme société de transport aérien non régulier de fret et de passagers accordé à la Société « TRANSAFRICA-S.A. » 46, avenue Bourguiba, Dakar, registre du commerce n° 80-B, 76, par l'arrêté n° 8725 M.E.-D.G.T.-D.A.C. du 1er août 1980, article premier.

Art. 2. — Le Directeur général des Transports et le Directeur de l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9599 M.C.-DIR.-CAB en date du 30 juillet 1983 :

Article unique. — Mme Ngom, née Bineta Mbaye, Mle de solde 30451C, attachée principale d'administration, est nommée Chef du Service de l'Administration générale et de l'Equipement du Ministère de la Culture, en remplacement de M. Gustave Sadio.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 83-624 *en date du 20 juin 1983 portant nomination de directeurs de services au Ministère de l'Education nationale.*

Article premier. — M. Mamadou Fadiga,, Mle de solde 33170-F, inspecteur de l'enseignement élémentaire principal de 1re classe, 2e échelon, précédemment Directeur de Cabinet du Ministe de l'Action sociale, est nommé Directeur de la Recherche et de la Planification au Ministère de l'Education nationale, en remplacement de M. Moussa Georges Mbodj, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Mamadou Alpha Ly, Mle de solde 32883-D, inspecteur de l'enseignement élémentaire principal de 1re classe, 1er échelon, précédemment Directeur de l'Ecole normale William-Ponty, est nommé Directeur de l'Enseignement élémentaire au Ministère de l'Education nationale, en remplacement de M. Abdourahmane Traoré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Mme Marième Diop, épouse Diarra, Mle de solde 59682-D, inspecteur de l'Education préscolaire de 2e classe, 2e échelon, est nommée Directeur de l'Education préscolaire en remplacement de Mme Marie Sarr Mbodj, appelée à d'autres fonctions.

Art. 4. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Art. 5. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3789 *bis en date du 2 avril 1983 fixant la liste des établissements d'éducation préscolaire publics pour l'année 1982-1983.*

Article unique. — La liste des établissements préscolaires publics pour l'année 1982-1983 est fixée ainsi qu'il suit :

Région du Cap-Vert

— Ecole maternelle d'Application de la rue Carnot, Dakar : 6 classes;

— Ecole maternelle d'Application de la Sicap Amitié I, Dakar : 6 classes;

— Ecole maternelle du Front de Terre, Dakar : 6 classes;

— Ecole maternelle Marie Guèye (ex COUD), Dakar : 6 classes;

— Ecole maternelle Talibou Dabo, Dakar : 4 classes;

— Ecole maternelle de la Pédiatrie de Pikine, Dakar : 4 classes;

— Ecole maternelle de Mbao Camp LGI, Mbao : 1 classe;

— Ecole maternelle de Gorée : 2 classes.

Région de la Casamance

— Ecole maternelle de Néma, Ziguinchor : 3 classes;

— Ecole maternelle de Peyrissac, Ziguinchor : 1 classe;

— Ecole maternelle de Brin : 2 classes;

— Ecole maternelle de Senghère Diola : 2 classes;

— Ecole maternelle d'Oussouye : 2 classes;
— Ecole maternelle de Bignona : 2 classes;
— Ecole maternelle de Tendieme : 3 classes;
— Ecole maternelle de Santiaba Ziguinchor : 3 classes;
— Ecole maternelle de Thionk-Essyl : 3 classes.

Région de Diourbel :

— Ecole maternelle de Diourbel-Ville : 2 classes;
— Ecole maternelle de Mbacké : 2 classes;
— Ecole maternelle de Bambey - CNRA : 1 classe;
— Ecole maternelle de la SEIB Diourbel : 3 classes.

Région du Fleuve :

— Ecole maternelle du Nord Saint-Louis : 2 classes.

Région de Louga

— Ecole maternelle de Louga I : 3 classes;
— Ecole maternelle de Louga II : 2 classes;
— Ecole maternelle de Linguère : 2 classes;
— Ecole maternelle de Kébémer : 2 classes;
— Ecole maternelle d'Application de Louga : 3 classes.

Région du Sénégal oriental

— Ecole maternelle de Kédougou : 3 classes;
— Ecole maternelle de Tambaccunda : 3 classes.

Région du Sine-Saloum

— Ecole maternelle de Médina Kaolack : 2 classes;
— Ecole maternelle de Fatick : 2 classes;
— Ecole maternelle de Foundiougne : 2 classes;
— Ecole maternelle de Sara Ndiougary Kaolack : 4 classes.

Région de Thiès

— Ecole maternelle du Camp Faidherbe Thiès : 4 classes;
— Ecole maternelle du Champ de Courses Thiès : 3 classes;
— Ecole maternelle de Pout : 3 classes;
— Ecole maternelle de Mbour : 6 classes;
— Ecole maternelle de Polytechnique Thiès : 3 classes.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETE MINISTERIEL n° 4330 M.P.C. *en date du 29 avril 1983 portant approbation de la convention d'établissement de la Société Habitations modernes.*

Article unique. — Sont approuvées les dispositions de la Convention d'établissement signée le 1er avril 1983 entre le Gouvernement du Sénégal et la Société « Habitations modernes ».

ARRETE PRESIDENTIEL n° 10723 M.P.C. *en date du 18 août 1983 portant agrément de la Boulangerie Vaneer au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981).*

Article premier. — Le programme de modernisation de la boulangerie « VANEER », objet de sa demande en date du 13 avril 1983, est agréé au régime de la loi n° 81-51.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la rénovation et la modernisation de la Boulangerie « VANEER ».

Art. 3. — La boulangerie « VANEER » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2 à investir dans un délai de de trois ans, un montant minimum de 54.594.000 francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Société « VANEER » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre maintenir le nombre de 15 emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais déjà existants.

Art. 5. — La Société « VANEER » bénéficiera pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Société « VANEER » bénéficiera, pendant une période de trois ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaire à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé. ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETE MINISTERIEL n° 10112 M.D.I.A.-DIR.-CAB. *en date du 8 août 1983 portant délégation de signature au Directeur des Mines et de la Géologie.*

Article unique. — Délégation est donnée à M. Babacar Faye, Directeur des Mines et de la Géologie, pour signer au nom de M. Sérigne Lamine Diop, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, et sous le titre : « Pour le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat » :

1° Les autorisations d'importations d'explosifs;

2° Les autorisations d'importations d'hydrocarbures;

3° Les autorisations d'importations de lubrifiants et de produits chimiques;

4° Les autorisations d'absence ne dépassant pas 3 jours au total;

5° Les sanctions disciplinaires du premier degré;

6° Toute correspondance ne nécessitant pas une décision à prendre de la part de l'autorité hiérarchique.

ARRETE MINISTERIEL n° 10113 M.D.I.A.-D.E. *en date du 8 août 1983 habilitant des agents de la SENELEC à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation du courant électrique*

Article premier. — MM. Amadou Thiam et Bathie Thiam, agents de la SENELEC, sont habilités à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation du courant électrique dans la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — MM. Amadou Thiam et Bathie Thiam prêteront serment auprès du Tribunal de première instance de Dakar et du Procureur de la République.

Art. 3. — Lorsque ces agents rencontreront des difficultés dans l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'opposition réelle ou présumée de contrevenants, ils pourront se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 4. — La validité du présent arrêté est limitée à la durée de service de ces agents sur le périmètre mentionné à l'article premier.

Art. 5. — Le Directeur de l'Energie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 83-731 *en date du 15 juillet 1983 portant nomination du Directeur général de l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.).*

Article premier. — M. Abdoulaye Camara, Mle de solde 357939-G, administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, précédemment Directeur du Budget, est nommé Directeur général de l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.), en remplacement de M. Kémo Diaité, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er juillet 1983.

Art. 3. — Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 5810 M.U.H.-D.U.A. *en date du 17 mai 1983 portant approbation et rendant exécutoire le lotissement complémentaire de Kédougou.*

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire, le lotissement complémentaire de Kédougou de 1.081 parcelles, Plan n° 690/U (échelle 1/2000e).

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Sénégal oriental le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur des Domaines et le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 83-936 en date du 29 août 1983 :

Article premier. — M. Ibrahima Diagne, Mle de solde 17296-G, administrateur civil principal, précédemment Directeur du Contrôle économique, est nommé Directeur général de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix, en remplacement de M. Amadou Tidiane Wane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-937 en date du 29 août 1983 :

Article premier. — M. Cheikh Tidiane Diop, Mle de solde 361518-N, administrateur civil, précédemment inspecteur de la Législation et de la Réglementation du Ministère du Commerce, est nommé Directeur du Contrôle économique, en remplacement de M. Ibrahima Diagne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 9513 M.COM.-D.C.I.P. *en date du 28 juillet 1983 portant relèvement des tarifs d'hospitalisation, des consultations, des soins externes et des cessions applicable à l'Hôpital principal.*

Article premier. — A compter du 1er juillet 1983, les tarifs de remplacement de la journée d'hospitalisation applicables à l'Hôpital principal de Dakar sont fixés comme suit :

A. — *Prix de la journée d'hospitalisation.*

Services d'hospitalisations	Catégorie	Tarif général	Tarif préférentiel
Tous services d'hospitalisation ..... sauf SUSI et Opérés Récents	1	14.500	11.500
	2	10.500	8.300
	3	6.000	4.800
Service des Urgences et des Soins Intensifs (SUSI)	1	24.000	20.000
(Taux uniques pour les 1re et 2e catégories)	2	24.000	20.000
	3	12.000	9.600
Service des Opérés récents	1	24.000	20.000
	2	21.000	17.000
	3	12.000	9.600

B. — *Accidentés du travail et victimes de maladies professionnelles*

Le tarif de remboursement de la journée d'hospitalisation applicable aux accidentés du travail et victimes de maladies professionnelles, relevant de la Caisse de Sécurité sociale du Sénégal, est égal au tarif général de la troisième catégorie.

C. — *Provisions - Imputations budgétaires - Lettres de garantie.*

1° Les malades hospitalisés à leurs frais (PALF) devront, avant leur admission, effectuer le versement contre reçu d'une provision correspondant à dix jours de traitement dans la catégorie d'hospitalisation choisie. Une nouvelle provision est exigible à l'issue de chaque période de dix jours de séjour ou lorsque la provision versée ne couvre plus les frais de traitement correspondants;

2° Les malades bénéficiaires du tarif préférentiel devront fournir, en principe avant leur admission, une imputation budgétaire en double exemplaire;

3° Les malades appartenant au personnel des entreprises, sociétés, établissements admis au bénéfice du système de la lettre de garantie devront, avant leur admission, fournir ce document en double exemplaire;

4° Les accidentés du travail et victimes de maladies professionnelles pris en charge par la Sécurité sociale du Sénégal, sont soumis à une réglementation particulière.

à titre externe.

Le bilan complet ou check-up est facturé forfaitairement pour les hospitalisés à 50 % du prix des actes identiques effectués au taux du tarif des soins externes. Ce forfait est dû quelle que soit la durée de l'hospitalisation. Il n'est pas exigible des hospitalisés en 3e catégorie.

E. — *Forfait Accouchement.*

Les accouchements donnent lieu au paiement des journées d'hospitalisation et d'un forfait toutes catégories de :

— 28.500 francs pour les accouchements simples;

— 35.000 francs pour les accouchements géméllaires.

Ce forfait est dû quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

F. — *Matériels de prothèse et d'orthopédie.*

Le matériel de prothèse ou d'orthopédie irrécupérable sera facturé dans tous les cas au prix coûtant.

G. — *Admission des accompagnants*

Les accompagnants, sans distinction de catégories, sont admis au taux journalier de :

— nourris 3.500 francs;

— non nourri 1.800 francs.

Art. 2. — A compter du 1er juillet 1983, les tarifs des consultations des soins et des cessions à titre externe sont fixés comme suit par référence à la nomenclature générale des actes professionnels :

A. — *Cosultations et actes pratiques à titre externe*

Nature des consultations et actes	Tarif général	Tarif préférentiel
C 3. Consultations par les chefs des services médicaux et chirurgicaux	6.000	5.000
C 2. Consultations C 2	4.200	2.200
P C et K Soins	1.250	840
Radiologie : K radio « ou Z »	1.250	900
B Examens B	220	110

Toutefois, des tarifs spécifiques sont applicables en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles pris en charge par la Sécurité sociale du Sénégal.

B. — *Paiement préalable des frais relatifs aux consultations, cessions et actes médicaux pratiques à titre externe*

Le paiement des consultations, cessions et actes médicaux est exigible avant toute prestation.

Les bénéficiaires d'une prise en charge aux quatre cinquièmes (imputation budgétaire ou lettre de garantie) doivent s'acquitter à la caisse de l'Hôpital du cinquième laissé à leur charge.

Les bénéficiaires d'une prise en charge de cent pour cent imputation budgétaire, lettre de garantie ou carnet d'accident du travail) sont exemptés du paiement préalable.

C. — *Transport par ambulance.*

Tarif forfaitaire par transport.
(service ville ou aéroport de Yoff) : 5.000 francs.

D. — *Frais funéraires*

— Suaire : 1.200 francs;

— Dépositoire et formalités . 5.500 francs pour les cinq premiers jours;
1.000 francs par journée supplémentaire.

E. — *Consultations ou actes pratiques à titre externe au profit des malades hospitalisés.*

Les consultations et actes pratiqués au profit des malades hospitalisés, à leur demande et sans rapport direct avec le motif de l'hospitalisation (consultation ORL, Ophtalmo, soins dentaires, etc.), sont facturés selon les tarifs définis au présent article (paragraphe A.)

Art. 3. — Ces dispositions se substituent à compter du 1er juillet 1983 à celles de l'arrêté interministériel n° 7456 en date du 7 juillet 1980.

Art. 4. — Le Médecin-Chef de l'Hôpital principal de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ERRATUM à l'arrêté ministériel n° 7627 M.COM.-D.C.I.P. *en date du 16 juillet 1983 portant établissement de la liste électorale de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Fleuve (J.O. n° 4955 du 2 juillet 1983, pages 558 à 560).*

— Mentionner « néant » en première catégorie de la section industrielle et de services du Département de Dagana (Page 560).

— Rayer la deuxième catégorie de la section industrielle et de services du Département de Dagana :

M. Mamadou Sy, né en 1923, R.C. n° 4423 du 5-2-1974.

En conséquence :

1° *Lire en deuxième catégorie de la section industrielle et de services du Département de Dagana :*

Société de conserves alimentaires au Sénégal (SOCAS) représentée par M. Jean Marie Flinois, né le 10-4-1934, R.C. n° 7037-B du 26-1-1963.

2° *Après :*

M. Aboubakry Sy, né en 1938, R.C. n° 3321 du 22-3-1972 dernier cité de la *section commerciale troisième catégorie du Département de Podor.*

Lire :

Les électeurs dont les noms suivent :

MM. Hamedine Sy, né en 1922, R.C. n° 2705 du 16-2-1967;

Mohamed Abib Ould Taghinoullah, né en 1934, R.C. n° 3902 du 12-5-1972;

Ahmed Ould Tfey, né en 1903, R.C. n° 2720 du 16-2-1967.

Ciré Ibrahima Wone, né en 1926, R.C. n° 2675 du 7-12-1966;

Seydou Wone, né en 1926, R.C. n° 2393 du 20-12-1965;

Amady Thilly, né en 1926, R.C. n° 2762 du 8-6-1967;

Mamadou Bâ, né en 1946, R.C. n° 4800 du 6-4-1977.

3° *Lire en troisième catégorie de la section industrielle et de services du Département de Podor :*

M. Mamadou Sy, né en 1923, R.C. n° 4423 du 5-2-1974.

(Le reste sans changement)

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 83-941 *en date du 29 août 1983 portant détachement de M. Mamadou Alioune Ndiaye, inspecteur du Travail.*

Article premier. — M. Mamadou Alioune Ndiaye, Mle de solde 43752--B, inspecteur du travail de 1re classe, 2e échelon, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, est placé en position de détachement de longue durée pour une période de cinq ans auprès de la SENELEC, à compter du 25 juillet 1983.

Art. 2. — Pendant la durée du détachement M. Ndiaye sera astreint au versement des 10 % de la retenue pour pension de retraite.

La contribution complémentaire des 20 % qui incombe à l'Administration ainsi que le traitement de M. Mamadou Alioune Ndiaye seront à la charge de la SENELEC.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant des dépôts de médicaments*

Par arrêté ministériel n° 9403 M.S.P.-D.PH. en date du 27 juillet 1983 :

Article premier. — M. Abdou Salam Camara est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Djiredji, Région de la Casamance.

Art. 2. — Les médicaments distribués dans ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement réservés à cet usage. Ils devront présenter toutes les garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être livrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente marquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie « Croix Blanche » dont le titulaire Alexandre Diadhiou sera responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'Inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 9407 M.S.P.-D.PH. en date du 27 juillet 1983 :

Article premier. — Le nombre et la répartition des dépôts de médicaments fixés sur le territoire sénégalais sont complétés comme suit :

Région du Sénégal oriental

Koumpentoum (1).

Région du Sine-Saloum

Ndoffane (3);
Koungheul (1).

Région du Cap-Vert

Yenne (1).

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 9411 M.S.P.-D.PH. en date du 27 juillet 1983 :

Article premier. — Est abrogé l'arrêté n° 14879 M.S.P.-D.PH. en date du 28 novembre 1979 autorisant Mme Fatou Ndoye à créer et à gérer un dépôt de médicaments à Bargny.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 9412 M.S.P.-D.PH. en date du 27 juillet 1983 :

Article premier. — M. Alioune Ousmane Sidibé est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Kédougou, Région du Sénégal oriental.

Art. 2. — Les médicaments distribués dans ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'artcle 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise ou rassemblés dans des armoires à vitrines uniquement réservés à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la « Pharmacie du Marché », dont le titulaire Souleymane Diaw sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'Inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE LOUGA

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 27 octobre 1983, à 9 h, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Linguère, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 91.354 mètres carrés, connu sous le nom de Zone A en bordure de la route de Matam et borné au Sud-Est, par le titre foncier n° 4 et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Louga, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 78-838 du 18 septembre 1978, suivant réquisition du 26 avril 1982, n° 1.

Le 27 octobre 1983, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Linguère, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 137.374 mètres carrés, connu sous le nom de Zone B, dite vieux cimetière et borné : à l'Est, par le titre foncier n° 94; au Sud-Est, par les titres fonciers nos 94 et 36 et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Louga, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 78-838 du 18 septembre 1978, suivant réquisition du 26 avril 1982, n° 2.

Le 27 octobre 1983, à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Linguère, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 199.954 mètres carrés, connu sous le nom de Zone C et borné : à l'Est, par le titre foncier n° 94 et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Louga, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 78-838 du 18 septembre 1978, suivant réquisition du 26 avril 1982, n° 3.

Le 27 octobre 1983, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Linguère, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 143.919 mètres carrés, connu sous le nom de Zone D et borné : au Sud-Est, par le titre foncier n° 94; au Nord-Ouest, par le titre foncier n° 16 et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Louga, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 78-838 du 18 septembre 1978, suivant réquisition du 26 avril 1982, n° 4.

Le 27 octobre 1983, à 17 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Linguère, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 20.481 mètres carrés, connu sous le nom de Zone F et borné : au Nord, par l'emprise de la route allant à Matam; au Sud, par l'emprise de la voie ferrée de Dahra et par des terrains dépendants du domaine national; à l'Est, par le titre foncier n° 79 et à l'Ouest, par le titre foncier n° 94, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Louga, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 78-838 du 18 septembre 1978, suivant réquisition du 26 avril 1982, n° 5.

Le 27 octobre 1983, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Linguère, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 6 ha, 96 a et 41 ca, connu sous le nom de Zone G et borné : au Nord et à l'Est par des terrains non immatriculés, au Sud-Est par les titres fonciers nos 36 et 94, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Louga, agisant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 78-838 du 18 septembre 1978, suivant réquisition du 26 avril 1982, n° 6.

Le 25 octobre 1983, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Louga, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 2.532 mètres carrés et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Louga, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 82-150 du 3 mars 1982, suivant réquisition du 10 septembre 1982, n° 7.

Le 25 octobre 1983, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Louga, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 998.810 mètres carrés, connu sous le nom de Cité Djily Mbaye et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Louga, agissant au nom et pour le décret n° 82-150 du 3 mars 1982 suivant réquisition du 10 septembre 1982, n° 8.

Le 15 novembre 1983, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Louga, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 5 a et 25 ca et borné : au Nord et au Sud respectivement par la rue Lamine-Guèye et une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Louga, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 10 mars 1982, n° 9.

Le 18 octobre 1983, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Louga, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 3 hectares, connu sous le nom de Zone industrielle et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Louga, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 83-595 du 15 juin 1983, suivant réquisition du 26 juillet 1983. n° 10.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Gora SECK

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE LOUGA

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Louga.

Suivant réquisition, n° 11, déposée le 9 septembre 1983, le sieur Gora Seck, Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Louga, immeuble des Impôts et Domaines, 14, rue du Maréchal Joffre, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 83-899 du 20 août 1983 a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Louga, d'un immeuble d'une contenance de 5 ha, 15 a et 38 ca, situé à Louga et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par l'effet des prescriptions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 83-899 du 20 août 1983;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, acuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12, déposée le 3 octobre 1983, le sieur Gora Seck, Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Louga, immeuble des Impôts et Domaines, 14, rue du Maréchal Joffre, ayant capacité suffisante aux fins des présentes et agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Louga, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 2 a et 95 ca, situé à Louga, et borné : au Nord-Est, par la rue de la Marne; au Nord-Ouest, par le surplus du lot n° 368; au Sud-Est, par la rue de Verdum et au Sud-Ouest, par une partie du lot n° 368.

Il déclare :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 83-684 du 30 juin 1983;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13, déposée le 3 octobre 1983, le sieur Gora Seck, Receveur des Domaines demeurant et domicilié à Louga, immeuble des Impôts et Domaines, 14, rue du Maréchal Joffre, ayant capacité suffisante aux fins des présentes et agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Louga, d'un terrain nu, d'une contenance totale de 20 ares, situé à Louga, route de Coki et borné : au Nord, à l'Ouest et au Sud, par des terrains non immatriculés et à l'Est, par l'axe de la route Louga-Dahra, dénommée route de Coki.

Il déclare :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 83-783 du 27 juillet 1983;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14, déposée le 3 octobre 1983, le sieur Gora Seck, Receveur des Domaines, demurant et domicilié à Louga, immeuble des Impôts et Domaines, 14, rue du Maréchal Joffre, ayant capacité suffisante aux fins des présentes et agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Louga, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 11 a et 38 ca, situé à Louga, quartier Thiokhna et borné : au Nord-Ouest, par les lots n°s 346 et 348; au Sud-Ouest, par la rue de Lénine; au Sud-Est, par la rue de l'Yser et à l'Est, par une rue non dénommée.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 83-907 du 20 août 1983;

2° qu'il n'est, à sa connaissance,grevé d'aucun droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Gora SECK

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 12 septembre 1983, à 11 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Colobane, Département de Gossas, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 2 a et 78 ca et borné : au Nord, par la concession du sieur Mamadou Ndiaye; au Sud, par la route de Gossas-Mbacké; à l'Ouest et à l'Est, par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 1er décembre 1982, n° 34.

Le 10 septembre 1983, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kahône, Département de Gossas, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 2 hectares, connu sous le nom de SISAC et borné : au Sud, par la route de Guinguinéo; au Sud-Ouest, par une rue non dénommée et aux autres côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 1er décembre 1982, n° 35.

Le 8 septembre 1983, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaolack, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 18 ha, 61 a et 6 ca, connu sous le nom de quartier Darou Ridwane et borné : de tous côtés, par des terrains présumés domaniaux et non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 1er décembre 1982, n° 36.

Le 6 septembre 1983, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaolack, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 2 hectares et borné : de tous côtés, par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 1er décembre 1982, n° 37.

Le 15 septembre 1983 à 11 heures du matin,, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nioro-du-Rip, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 1 ha, 95 a et 83 ca, connu sous le nom de Collège d'Enseignement et borné : au Nord, par un terrain du domaine national et aux autres côtés par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 1er décembre 1982, n° 38.

Le 6 septembre 1983, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire de deux immeubles situés à Kaolack, consistant en deux terrains nus, d'une contenance respective de 78 a et 9 ca et 1 a et 60 ca, connus sous le nom de Grand Standing et bornés : le premier : au Nord et à l'Est, par le titre foncier n° 3031 S.S.; au Sud, par le titre foncier n° 1633 et à l'Ouest, par le titre foncier n° 1165 S.S.; le second : au Nord et à l'Ouest, par le titre foncier n° 3031 S.S.; au Sud, par le titre foncier n° 1633 et à l'Ouest, par la Voie ferrée Kaolack-Lyndiane, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 21 février 1983, n° 39.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

F. SARR.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE RUFISQUE

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 18 octobre 1983, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bargny, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 8 hectares et borné : à l'Ouest par la route d'intérêt local n° 9; à l'Est, par le titre foncier n° 505 R; des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 13 juin 1981, n° 1.

Le mardi 25 octobre 1983, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sebikotane, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 8 hectares et borné : au Nord, par le titre foncier n° 2074 R; à l'Est, par la route nationale n° 1; à l'Ouest, par le titre foncier n° 1909 R. et au Sud, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 13 juin 1981, n° 2.

Le mercredi 21 septembre 1983, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noflaye (banlieue de Rufisque), consistant en un verger, d'une d'une contenance de 5 ha, 77 a et 68 ca, et borné au Nord, par la route d'intérêt local n° 69; à l'Est, par une route non dénommée; des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Yhérèse Trudart, épouse Ibou Diaité, sans profession, demeurant et domiciliée à la SICAP Mermoz à Dakar, suivant réquisition du 1er décembre 1982, n° 17.

Le mercredi 28 septembre 1983, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bargny, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 4 a et 52 ca et borné : à l'Ouest, par la route nationale n° 1; au Sud, par une rue non dénommée; des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 1er décembre 1982, n° 18.

Le mercredi 5 octobre 1983, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bargny, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 3 ares et borné : de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 1er décembre 1982, n° 19.

Le mercredi 12 octobre 1983, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque (quartier Keury-Kao), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 6 ares et borné : au Nord, par la rue Parent; au Sud, par le titre foncier n° 297 R; des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 1er décembre 1983, n° 20.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Alassane CISSE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE RUFISQUE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 28, déposée le 4 août 1983, le sieur Elhadji Assane Faye, brigadier de Police en retraite, demeurant au quartier Mérina et domicilié à Rufisque, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en un verger, d'une contenance totale de 4 ha, 50 a et 20 ca, situé à Ndoukhoura (banlieue de Rufisque), connu sous le nom de Ndoukhoura et borné : de tous côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom suivant décret n° 81-796 du 6 août 1981, notifié par lettre n° 04878 du Directeur des Domaines, en date du 9 septembre 1981;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 29, déposée le 4 août 1983, le sieur Ahmédou Moustapha Sow, médecin, demeurant à Hann-Mariste et domicilié à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en un verger, d'une contenance totale de 3 ha, 35 a et 45 ca, situé à Kamb (banlieue de Rufisque), et borné au Sud, par la route départementale n° 116 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom suivant décret n° 83-425 du 21 août 1983, notifié par lettre n° 04022 du Directeur des Domaines, en date du 6 juin 1983;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Alassane CISSE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 730, lot n° 45 de Darou Mousty, Région de Louga, appartenant à Cheikh Amadou Mbacké, marabout à Touba. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 951 de Thiès, appartenant à M. Amadou Ndiaye Sanor, Tivaouane. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1933 de Thiès, appartenant à Mbaye Ibrahima Ndiassé. 2-2

Etude de Me Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription forcée, prise le 2 mai 1978 sur le titre foncier n° 5224 du Sine-Saloum, au profit de M. Loufti Haidouss à l'encontre de M. Dialo Amadou Sow. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 666 du Sine-Saloum, appartenant à M. Salem Camille Hanna, commerçant demeurant à Fatick. 1-2

Etude de Me Abdoulaye Thiaw, avocat à la Cour
Villa n° 65-H, H.L.M.1, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5050 D.G., appartenant à M. Ilimane Thiaw. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5036 D.G., appartenant à M. Ilimane Thiaw. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5164 D.G., appartenant à M. Ilimane Thiaw. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5165 D.G., appartenant à M. Ilimane Thiaw. 1-2

Etude de Maîtres Gabolde et Reyss avocats à la Cour,
33, avenue Roume à Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6890 D.G., appartenant à la Société anonyme de Travaux d'Outre Mer, (SATOM), route de la Pharmacie fédérale, Hann, Dakar. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4972 du *Journal officiel* en date du 29 octobre 1983 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 10 novembre 1983.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.

RUFISQUE - Imprimerie Nationale - Dépôt Légal N° 3937